

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE RÈGLEMENTATION APPLICABLE

### I. Port du masque

- Ⓞ En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2021-PEF-DCSIPC-BDPC-845 du 21 juillet 2021, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein du département, pour toute personne de 11 ans et plus, dans les situations suivantes :



lors des marchés, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage



à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes



dans les files d'attente



à proximité immédiate des arrêts de bus



aux abords des gares



aux abords des entrées des centres commerciaux aux horaires d'ouverture

dans un rayon de 50 mètres



aux abords des établissements scolaires lors des entrées et sorties



aux abords des lieux de culte lors des offices et cérémonies

- Ⓞ Le port du masque reste obligatoire dans les lieux clos suivants pour les personnes de 11 ans et plus : transports publics<sup>1</sup> ; magasins et centres commerciaux, établissements de plein air, musées, cinémas, salles de spectacles, bibliothèques<sup>2</sup>...

<sup>1</sup>Article 15 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

<sup>2</sup>Article 27 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

- ⑩ Lorsque le passe sanitaire est mis en place, les obligations de port du masque ne sont applicables que sur décision du préfet, de l'exploitant ou de l'organisateur<sup>3</sup>

## II. Passe sanitaire

- ⑩ Documents constitutifs du passe sanitaire :

-  résultat négatif d'un dépistage de moins de 72 heures <sup>4</sup>
-  justificatif d'un schéma vaccinal complet
-  certificat de rétablissement à la suite d'une contamination

- ⑩ Le passe sanitaire « activités » doit être présenté par les personnes majeures<sup>5</sup> pour être accueillies dans les établissements, lieux et évènements suivants :



salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions



chapiteaux, tentes et structures (cirques, spectacles, bals...)



salles de jeux et salles de danse



établissements de plein air et établissements sportifs couverts



lieux de culte pour des activités non-cultuelles



musées, salles d'exposition, bibliothèques et centres de documentation



évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes <sup>6</sup>



fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions <sup>7</sup>



restaurants et débits de boissons <sup>8</sup>

<sup>3</sup>Article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021

<sup>4</sup>Depuis le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, le résultat d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé s'ajoute à l'examen de dépistage RT-PCR et au test antigénique

<sup>5</sup>Article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021

<sup>6</sup>Article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 créé par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021

<sup>7</sup>Article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021

<sup>8</sup>Article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021



foires, séminaires et salons professionnels <sup>9</sup>



services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux <sup>10</sup>



centres commerciaux supérieurs à 20 000 m<sup>2</sup> sur décision motivée du préfet lorsque leurs caractéristiques et les risques de contamination le justifient <sup>11</sup>  
(arrêté non pris dans le département de l'Essonne 9 août 2021)

⑩ Cette réglementation s'appliquera :

- ↘ aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements à compter du 30 août 2021 <sup>12</sup> ;
- ↘ aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021 <sup>13</sup>.

### III. Contrôle et Sanctions

#### A. Services habilités à procéder au contrôle de l'application de la réglementation

La loi du 5 août fait référence dans son article 1er à l'article L3136-1 du code de la santé publique, qui précise dans son 4e alinéa :

*Les agents mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et les agents des douanes peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.*

Les polices municipales sont donc habilitées à procéder aux divers contrôles et à verbaliser le cas échéant dans le cadre habituel de leurs prérogatives.

---

<sup>9</sup>Ibid.

<sup>10</sup>Ibid.

<sup>11</sup>Ibid.

<sup>12</sup>Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021

<sup>13</sup>Ibid.

## B. Port du masque

Le non-respect de l'obligation du port du masque est sanctionné dans les conditions énoncées à l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique :

- ↘ Amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe : 135 € ;
- ↘ Amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe si récidive dans les 15 jours : 1 500 € ;
- ↘ Amende de 3 750 € et peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois si l'infraction est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours.

## C. Passe sanitaire

Le défaut de présentation du passe, l'utilisation frauduleuse de ce dernier et la proposition d'utilisation frauduleuse de l'un de ses documents constitutifs peuvent être sanctionnés dans les conditions énoncées à l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique <sup>14</sup> :

- ↘ Amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe : 135 € ;
- ↘ Amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe si récidive dans les 15 jours : 1 500 € ;
- ↘ Amende de 3 750 € et peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois si l'infraction est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours.

L'exploitant d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement ne contrôlant pas la détention du passe sanitaire s'expose aux sanctions suivantes <sup>15</sup> :

- ↘ Amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (pour les seuls exploitants de services de transports) ;
- ↘ Mise en demeure par le Préfet de se conformer à la réglementation applicable dans un délai maximum de 24 heures et fermeture administrative pouvant aller jusqu'à 7 jours si elle reste infructueuse ;
- ↘ Amende de 9 000 € et peine d'emprisonnement jusqu'à 1 an si le manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours.

---

<sup>14</sup>*Ibid.*

<sup>15</sup>*Ibid.*

## D. Mises en demeure et fermetures administratives

**S'agissant de la procédure de mise en demeure pouvant conduire à la fermeture administrative**, outre la procédure spécifique instituée pour le défaut de contrôle du passe sanitaire, il est rappelé que l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 stipule que le préfet peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (port du masque et autres gestes barrières).

Cette procédure peut être mise en œuvre à l'issue de constatations des agents de police municipale transmises par rapport aux adresses suivantes :

- magalie.vicente@essonne.gouv.fr
- sophie.fonseca@essonne.gouv.fr
- et le weekend et hors heures ouvrables : pref-permanence-cabinet@essonne.gouv.fr

Les mises en demeure et éventuelles fermetures administratives initiées par les polices municipales seront notifiées par lesdites polices municipales.

## IV. Textes de référence

- ⑩ Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ⑩ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- ⑩ Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ⑩ Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ⑩ Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- ⑩ Arrêté préfectoral n° 2021-PEF-DCSIPC-BDPC-845 du 21 juillet 2021 portant mesures complémentaires au décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié relatif à la gestion de la crise sanitaire, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19